

Arrêt

n° 254 987 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de confession musulmane et apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, lorsque votre père décède des suites d'une maladie, alors que vous avez six ans, vous êtes confiée à votre tante paternelle, [S.S.], qui vit à Conakry avec son époux et ses deux filles. Celle-ci ne vous permet pas de fréquenter l'école pour des raisons financières. Elle vous constraint à effectuer les tâches ménagères et vous violente. Au mois de mars 2017, elle vous informe qu'elle a décidé de vous donner en mariage à l'un de ses collègues avec qui elle travaille au marché, [B.D.]. Alors que vous marquez votre désaccord, votre tante vous frappe le pied avec un bâton et vous séquestre. Un mois plus tard, votre oncle maternel, [I.S.], intervient et décide de vous conduire à l'hôpital où vous êtes amputée d'un orteil. De retour chez votre tante, celle-ci insiste sur ce mariage, mais vous continuez à refuser. Face à votre refus, [B.D.] décide d'attendre que vous atteignez vos dix-huit ans pour vous épouser.

En octobre 2020, deux jours après les résultats des élections, votre oncle, [I.S.], sympathisant de Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) est arrêté et emmené à la Sureté où il subit des maltraitances. Il est libéré un mois plus tard, mais décède suite à ses blessures.

Au début du mois de décembre 2020, votre tante se rend dans votre village d'origine afin d'y trouver une jeune fille pour vous remplacer dans les tâches ménagères, cela suite à la programmation de votre mariage pour le 10 janvier 2021. Le 20 décembre 2020, votre tante vous informe de cette date de mariage. Vous tentez de porter plainte, à deux reprises, auprès de vos autorités, mais sans succès. Le 6 janvier 2021, suite à une énième dispute, votre tante vous constraint de sortir de la maison. Alors que vous êtes en train de pleurer devant la cour, Monsieur [S.], un ami proche de votre oncle décédé vous aperçoit et vous demande les raisons de votre chagrin. Vous lui expliquez la situation. Après avoir tenté de convaincre en vain votre tante d'annuler ce mariage, Monsieur [S.] décide de vous aider suite à une promesse qu'il avait fait à votre oncle avant que ce dernier ne décède. Ce même jour du 6 janvier 2021, il vous emmène en voiture à Dakar où vous séjournez un mois à son domicile, période durant laquelle il prépare tous les documents nécessaires à votre départ. Le 5 février 2021, vous embarquez dans un avion en direction du territoire belge, où vous arrivez le lendemain. À l'aéroport, vous êtes interpellée par la police des frontières, dès lors que ceux-ci constatent que vous ne disposez pas des documents requis pour votre séjour. Vous sollicitez la protection des autorités belges qui prennent la décision de vous maintenir dans un lieu déterminé.

Le 11 mars 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 15 mars 2021, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux de étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°251 498 du 23 mars 2021, annule cette décision au motif qu'en l'état actuel du droit, l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit ni ne permet en aucune manière le recours à la technique de vidéoconférence pour auditionner un demandeur d'une protection internationale, le Commissariat général ayant ainsi donc commis une irrégularité substantielle. Le Commissariat général a donc estimé opportun de vous réentendre.

Le 19 avril 2021, le Commissariat général prend une décision d'examen ultérieur (frontière).

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre tante en raison du mariage qu'elle veut vous imposer, et parce qu'en dehors du domicile de votre tante vous n'avez aucun endroit pour vivre en Guinée. Vous dites également craindre la situation générale qui prévaut en Guinée, surtout lors des manifestations qui y ont lieues, manifestations au cours desquelles, les autorités lancent des gaz lacrymogènes et tuent des citoyens guinéens.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A titre préliminaire, le Commissariat général observe que vous n'avez produit aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. Par conséquent, afin de statuer sur les faits qui vous auraient amené à quitter la Guinée et vos craintes, le Commissariat général s'est basé seulement sur vos déclarations et a apprécié la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance de celles-ci. Quant au fait que votre avocat invoque votre jeune âge et votre analphabétisme, ce sont là des éléments dont le Commissariat général a tenu compte dans son appréciation des divers éléments contenus dans votre dossier.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la loi de 1980.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater le caractère vague, imprécis, laconique et peu spontané de vos déclarations lorsqu'il s'agit de parler de votre vie de ces douze dernières années auprès de votre tante, [S.S.].

Ainsi, conviée à expliquer la relation que vous avez entretenue avec votre tante depuis votre arrivée chez elle à l'âge de six ans, jusqu'à votre départ douze ans plus tard, vous vous montrez peu prolixes en vous contentant d'expliquer qu'elle ne vous a jamais amené dans un hôpital et que ses deux enfants sont favorisés au niveau de la nourriture. Alors que le sens de la question vous est précisée en vous expliquant que ce qui vous est demandé, c'est de préciser comment votre relation a évoluée d'année en année et non comment elle vous a traitée, vous vous montrez toujours aussi peu prolixes, en vous contentant désormais de dire que vos relations ont commencé à se détériorer et se sont tendues quand vous avez demandé que vous puissiez être inscrite à l'école, avant de directement conclure vos propos en rajoutant qu'il y a tout le temps eu des problèmes entre vous. Face au caractère défaillant de vos réponses successives, vous êtes invitée à développer votre pensée de manière complète, claire et précise, tout en insistant qu'il s'agit là de douze ans de votre vie. Toutefois, votre réponse se révèle laconique en vous contentant de dire que ce sont là douze années de souffrance, de bastonnades et de privations que vous ne souhaitez à personne. Invité dès lors à rajouter autre chose sur ces douze années, vous dites n'avoir rien d'autre à dire. Enfin, quand l'opportunité vous est offerte de partager des anecdotes, bonnes ou mauvaises, sur cette période, vous ne citez que le passage de la belle-mère de votre tante, décédée depuis lors, lorsque vous aviez huit ans et qui s'était occupée de vous, qui vous donnait de l'argent et que, durant ce passage, vous mangiez bien (EP du 16.04.2021, p. 23). Convie ensuite à partager une autre anecdote, vous revenez sur votre blessure à l'orteil et quand il vous est demandé de partager plutôt des faits nouveaux, vous mettez fin à vos propos en disant que c'est tout ce que vous avez à dire (idem, p. 24).

Certes, le Commissariat général prend en compte le fait que vous ayez vécu avec votre tante alors que vous n'étiez qu'une enfant. Cependant, le Commissariat général constate aussi que vous êtes ensuite restée auprès d'elle jusqu'en 2021, soit pendant près de 12 années. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que, si la circonstance de votre jeune âge peut fournir un début d'explication valable à l'indigence générale de vos déclarations concernant les premières années de votre séjour auprès de votre tante, le fait que vous soyez restée au même domicile pendant plus de 12 ans ensuite, l'autorisait à attendre de votre part des déclarations plus précises quant aux dernières années de votre vie avec votre tante au moins. Or, tel n'est pas le cas. Malgré le fait que vous ayez été invitée à de nombreuses reprises à fournir un récit détaillé de la manière dont vous avez vécu au domicile de votre tante pendant la plus grande partie de votre vie, vous vous êtes contentée de déclarations générales, répétitives et dépourvues du moindre sentiment de réel vécu personnel, si bien que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vécu dans les conditions alléguées en Guinée.

Force est également de constater que cette appréciation est d'autant plus renforcée que vous ne vous montrez pas en mesure de fournir des déclarations circonstanciées concernant l'époux de votre tante, [M.D.], et ses deux filles, [B.] et [Ma.D.]

En effet, interrogée tout d'abord sur ces deux dernières, sur tout ce que vous avez appris d'elles au cours de ces douze années, ainsi que les relations que vous avez développées avec celles-ci, cela en vous fournissant quelques exemples de ce qui est attendu de vous, vos propos sont vagues, laconiques et imprécis. Ainsi, vous vous contentez de dire qu'elles sont toutes deux de teint clair, qu'elles aiment les études et qu'après avoir mangé à leur retour de l'école, elles regardent la télévision et jouent avec

leurs copines sans vous, avant de rajouter que si vous refusiez d'exécuter une tâche pour elles, elles vous dénonçaient à votre tante qui commencent dès lors à vous frapper, et de conclure que c'est tout ce que vous avez à dire sur elles. Rajoutons que vous dites ne pas connaître leur âge, mis à part qu'elles seraient plus âgées que vous, que vous ne savez pas préciser les études qu'elles font hormis qu'une des deux fréquente l'université et que l'autre est inscrite à l'école Muktar Diallo à Wanindara (EP du 16.04.2021, p. 24).

Quant à vos déclarations sur le mari de votre tante, elles se révèlent également laconiques, vagues et imprécises. Ainsi, mis à part le fait qu'il était commerçant en textile, tout ce que vous allégeuez avoir appris à son sujet, c'est qu'il est religieux, qu'il surveille les études de ses filles, qu'il s'habille de vêtements courts, avant de conclure qu'il vous aurait dit qu'ils allaient quitter bientôt Wanindara car ils allaient construire ailleurs. Confrontée au caractère défaillants de vos propos, en insistant qu'il s'agit des douze dernières années de votre vie, tout ce que vous êtes en mesure de rajouter, c'est qu'il n'intervenait pas lorsque vous étiez maltraitée. Et lorsqu'une dernière opportunité vous est offerte de vous exprimer sur cet individu en particulier, en vous demandant ce qui pourrait le distinguer d'un autre, tout en vous expliquant que vos réponses manquent jusque-là d'impression de vécu, vous vous contentez de rajouter qu'il aime beaucoup les gens, qu'il s'occupe bien de ses invités et qu'il a deux boutiques dans ce quartier (EP du 16.04.2021, pp. 24 et 25).

Invitée enfin à conclure vos propos sur les membres de cette famille, y compris votre tante, vous dites que la seule autre précision que vous êtes en mesure d'apporter se résume au fait que votre tante et ses deux filles avaient le même comportement (EP du 16.04.2021, p. 25).

Partant, un ensemble de tels propos lacunaires sur les différentes personnes avec lesquelles vous allégeuez avoir partagé votre vie pendant près de douze ans ne peuvent qu'achever d'ôter toute crédibilité au contexte familial dans lequel vous allégeuez avoir vécu depuis vos six ans, contexte que le Commissariat général n'estime donc pas établi, un élément ne pouvant que saper sérieusement la crédibilité d'un mariage forcé vous attendant en cas de retour.

Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations sur ce mariage forcé souffrent des mêmes griefs que ceux relevés précédemment et ne permettent donc pas de croire en sa réalité. En effet, vous ne vous montrez pas en mesure de fournir des propos spontanés et circonstanciés que ce soit sur le mariage forcé en question, sur ces préparatifs, ou encore sur un époux qui vous était promis depuis 2017.

En effet, concernant tout d'abord ce dernier vous vous montrez peu prolixes, vous contentant de quelques vagues généralités, à savoir qu'il réside à Coyah, qu'il a déjà deux épouses et six enfants, qu'il fume et qu'il boit de l'alcool, que vous avez entendu de votre tante qu'il aurait battu un jour son épouse, avant de conclure que ce sont là les seules informations que vous êtes en mesure de transmettre à son sujet en alléguant, que durant ces quatre ans, vous ne l'auriez croisé que deux fois au domicile de votre tante et que vous avez refusé de le voir, cela avant de rajouter ne l'avoir côtoyé qu'à deux reprises au marché quand vous travailliez avec votre tante à vendre du charbon. Toutefois, cette explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. En effet, confrontée à vos propos selon lesquels vous aviez affirmé avoir commencé à aider votre tante dans son commerce de charbon en 2017, suite à l'ablation de votre orteil, vous revenez sur vos déclarations précédentes en expliquant qu'il vous arrivait de le voir lorsqu'il amenait de la marchandise à votre tante (EP du 16.04.2021, pp. 15-16, 19 et 20).

De plus, relevons encore l'incohérence de vos déclarations lorsque vous affirmez que la famille où vous aviez vécu étaient tous wahhabites et que, dans ce contexte, votre tante vous aurait choisi un homme qui consommait de l'alcool (EP du 16.04.2021, pp. 9 et 19-20). Quant à votre seule explication selon laquelle, votre futur époux aurait promis d'arrêter de boire quand il vous aurait épousé, celle-ci ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (idem, p. 21).

Ensuite, concernant les épouses et les enfants de cet homme, vous ne vous montrez pas en mesure de fournir le moindre renseignement à leur sujet sous prétexte qu'ils ne vivent pas dans la même ville et que tout ce que vous savez sur lui proviendrait de la bouche de votre tante (EP du 16.04.2021, p. 20). Invitée également à vous exprimer librement sur ce mariage, vous vous contentez de dire que votre tante allait vous donner de gré ou de force à cet homme, et que si vous alliez vous promener dans le monde entier, à votre retour, ce serait toujours lui qui vous attendrait pour ce mariage, avant de préciser que c'est là tout ce que vous avez à dire sur ce sujet (EP du 16.4.2021, p. 18).

Invitée néanmoins à expliquer ensuite tout ce qui s'est passé au niveau des préparatifs de mariage, votre réponse se révèle laconique, en vous contentant désormais de dire que tous les jours c'était des engueulades avec votre tante, suivies de bastonnades. Face à l'étonnement de la brièveté de vos propos, vous confirmez que c'est tout ce que vous avez à en dire. Et quand une dernière opportunité de vous exprimer sur ce sujet vous est néanmoins offerte, tout ce que vous êtes en mesure de rajouter, c'est que vous avez entendu dire qu'il y avait un seul repas de prévu pour la cérémonie du mariage et que ce mariage allait être scellé à la mosquée avant de préciser que ce sont là les dernières déclarations que vous avez à partager sur votre futur mari, ce mariage forcé et ses préparatifs (EP du 16.04.2021, pp. 22-23).

Partant, cette analyse mettant en lumière la défaillance de vos propos successifs concernant vos allégations de mariage forcé ne peut qu'emporter la conviction du Commissariat général que celui-ci ne peut être estimé comme étant établi et que, dans ces conditions, vos craintes à ce sujet ne sont pas fondées.

Quant aux craintes que vous exprimez du fait que vous allégez, qu'en dehors du domicile de votre tante, vous n'avez aucun endroit pour vivre en Guinée, le Commissariat général estime que celles-ci ne sont également pas fondées. En effet, notons tout d'abord que vous n'êtes pas parvenu à convaincre celui-ci que le contexte familial dans lequel vous avez affirmé avoir vécu depuis vos six ans était crédible et, partant, établi (cf. supra). En outre, force est de constater que vous dites que votre mère vit aujourd'hui dans le village de Mamou à Boulliwel avec les parents de votre père décédé et que vous avez également un oncle qui vit aujourd'hui à Kissidogou (EP du 16.04.2021, p. 6).

Enfin, vous invoquez encore la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée et les décès qui surviennent lors de manifestations contre le régime en place, notamment celui de votre oncle, Ibrahima Sow (EP du 16.04.2020, p. 14). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 ; article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ; article Africaguinée « Détention de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) que malgré les contestations organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6 avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement.

La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés.

Le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre.

Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté.

Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs.

Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis minovembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si une demandeuse de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposante. Or, il ressort de votre récit que vous n'êtes aucunement affilié à un parti politique, ni même que vous auriez eu la moindre activité politique en Guinée. Au demeurant, vous admettez vousmême n'avoir jamais rencontré personnellement de problème avec vos autorités en Guinée (EP du 16.04.2021, p. 14). Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, elle explique qu'au décès de son père en 2009, soit alors qu'elle avait six ans, elle a été confiée à sa tante maternelle, S.S., qui l'a déscolarisée et chez qui elle a été contrainte d'effectuer des tâches ménagères, dans un contexte de maltraitance.

En mars 2017, alors que la requérante est âgée de quatorze ans, elle est informée par sa tante de l'intention de celle-ci de la donner en mariage à l'un de ses collègues. Face au désaccord de la requérante, sa tante la frappe et la séquestre. Comme elle persiste dans son refus, son futur mari décide d'attendre qu'elle soit majeure pour l'épouser.

En octobre 2020, son oncle maternel, qui avait permis qu'elle soit soignée lors de l'altercation de 2017, décède un mois après avoir été arrêté et placé en détention en raison de son soutien à l'UFDG.

Le 20 décembre 2020, la requérante est informée par sa tante que son mariage aura lieu le 10 janvier 2021. Elle tente alors de déposer plainte auprès de ses autorités à deux reprises, mais sans succès.

La requérante est finalement prise en charge le 6 janvier 2021 par un ami de son oncle qui l'emmène à Dakar et lui obtient les documents nécessaires pour voyager.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Ainsi, la partie défenderesse relève d'emblée le caractère vague, laconique, imprécis et peu spontané des déclarations de la requérante concernant sa vie auprès de sa tante à qui elle a été confiée à l'âge de six ans. Ainsi, elle relève l'indigence de ses déclarations concernant la manière dont sa relation avec sa tante a évolué et le caractère peu circonstancié de ses propos concernant le mari de sa tante ainsi que leurs deux filles.

Ensuite, elle relève que la requérante n'a pas été en mesure de fournir des propos spontanés et circonstanciés concernant le mariage forcé auquel sa tante voulait la soumettre, notamment ses préparatifs ainsi que la personne de son futur époux.

Par ailleurs, elle relève que les déclarations de la requérante selon lesquelles elle n'aurait plus aucun endroit où vivre en Guinée sont démenties par le fait qu'elle n'est pas parvenue à convaincre de la réalité du contexte familial dans lequel elle dit avoir évolué, outre qu'elle a expliqué que sa mère était toujours en vie et qu'elle avait un oncle vivant à Kissidogou.

S'agissant de l'insécurité politique qui règnerait en Guinée, si la partie défenderesse reconnaît qu'il y a lieu de faire preuve de prudence au regard des informations disponibles, elle relève aussi que la requérante n'est affiliée à aucun parti politique et qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités par le passé.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Ainsi, elle met d'emblée en avant le fait que la requérante a été excisée à l'âge de sept ans et demande que l'opportunité lui soit offerte « *de prouver son excision, le type de mutilation, de vérifier si le contexte législatif de l'excision en Guinée pourra protéger la requérante d'une nouvelle mutilation et protéger de la mutilation la fille de la requérante qui naîtrait du mariage forcé* ».

Ensuite, elle estime que la question posée à la requérante d'expliquer son vécu de douze années chez sa tante maternelle est trop ouverte pour une personne analphabète, outre que les souvenirs ont pu s'effacer avec le temps. Ainsi, elle estime que les reproches qui lui sont fait ne suffisent à mettre en cause ni son vécu chez sa tante ni la réalité de son mariage forcé. Sur ce dernier point, elle estime que la décision attaquée est malvenue de lui reprocher des lacunes sur les préparatifs dudit mariage ainsi que sur l'époux choisi alors qu'elle s'est toujours opposée à ce mariage. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pris aucune mesure de soutien à l'égard de la requérante alors qu'elle a subi des violences psychologiques, matérielles et physiques. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à vérifier la réalité des violences domestiques et la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection des autorités contre les agissements de sa tante. A cet égard, elle reprend *in extenso* certaines informations sur la problématique des mariages forcés en Guinée, la notion de « groupe social » et le concept de « protection des autorités » en matière d'asile.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier à la partie défenderesse pour un examen approfondi auprès de ses services.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Quant au fond, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate d'emblée que la requérante n'a déposé aucun élément de preuve à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, plusieurs éléments importants du récit demeurent non étayés alors qu'il est raisonnable de penser qu'ils auraient pu l'être ; il en va notamment ainsi du décès du père de la requérante en 2009, de l'amputation de l'orteil de la requérante, du décès de son oncle I.S en octobre 2020, de l'aide que lui a apporté l'ami de son oncle, voire des démarches effectuées auprès de la gendarmerie pour déposer plainte et de l'existence même de son mari forcé.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de celle-ci et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et

qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère indigent des déclarations de la requérante concernant les éléments centraux de son récit, en l'occurrence son vécu de douze années chez sa tante ainsi que le projet de mariage forcé auquel sa tante voulait la soumettre. En effet, la partie défenderesse a valablement pu relever le caractère laconique, imprécis et peu spontané des déclarations de la requérante concernant la manière dont sa relation avec sa tante a évolué et le caractère peu circonstancié de ses propos concernant le mari de sa tante ainsi que leur deux filles. De la même manière, c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en évidence les propos peu spontanés et non circonstanciés de la requérante concernant le mariage forcé auquel sa tante voulait la soumettre, notamment ses préparatifs ainsi que la personne de son futur époux.

A ces constats, le Conseil ajoute qu'il juge invraisemblable que sa tante ait attendu quatre ans avant de concrétiser le projet de mariage forcé qu'elle avait annoncé à la requérante en mars 2017. A cet égard, il s'impose à un esprit raisonnable de penser que l'opposition de la requérante à ce mariage allait s'avérer de plus en plus soutenue et de moins en moins maîtrisable au fur et à mesure qu'elle gagne en âge et en maturité. Ce faisant, l'explication selon laquelle, face à la persistance de son refus, le futur mari de la requérante aurait lui-même décidé d'attendre qu'elle soit majeure pour l'épouser apparaît totalement incohérente.

Partant, le Conseil estime que l'absence de tout document probant déposé à l'appui de sa demande de protection internationale, combinée à des déclarations lacunaires et particulièrement imprécises quant aux faits allégués, empêchent de conclure à la crédibilité du récit d'asile invoqué par la requérante à l'appui de sa demande.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. En effet, elle se contente tantôt de reproduire les déclarations livrées par la requérante et de les estimer suffisantes tantôt d'avancer des explications factuelles, contextuelles ou culturelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.4.1. En particulier, la partie requérante met en avant l'excision subie par la requérante à l'âge de sept ans et demande que l'opportunité lui soit offerte « *de prouver son excision, le type de mutilation, de vérifier si le contexte législatif de l'excision en Guinée pourra protéger la requérante d'une nouvelle mutilation et protéger de la mutilation la fille de la requérante qui naîtrait du mariage forcé* ».

Le Conseil observe toutefois que la requérante n'a pas déposé le moindre document probant à l'appui de sa demande, susceptible de rendre compte de son excision. En tout état de cause, même si le Conseil n'exclut pas la possibilité que la requérante ait été excisée durant son enfance, il ressort de ses déclarations lors de son entretien au Commissariat général qu'elle n'a jamais fait état de la moindre crainte en rapport avec celle-ci. Elle n'a jamais évoqué un risque de nouvelle excision et, dans son recours, elle n'étaie pas sa crainte à cet égard, ne disant rien du contexte dans lequel elle craint qu'une telle réexcision pourrait avoir lieu ou des personnes qui pourraient lui infliger cette nouvelle mutilation. De même, alors que la requête évoque « *la mutilation de la fille de la requérante qui naîtrait du mariage forcé* », le Conseil relève que la requérante n'a pas d'enfant et n'a pas déclaré être enceinte de sorte que la crainte de voir sa future fille excisée demeure, à ce jour, purement hypothétique.

4.4.2. Ensuite, la partie requérante estime que la question posée à la requérante d'expliquer son vécu de douze années chez sa tante maternelle est trop ouverte pour une personne analphabète et que ses souvenirs ont pu s'effacer avec le temps, rappelant à cet égard qu'elle était encore enfant lorsqu'elle est allée vivre chez sa grand-mère.

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante que celle-ci était analphabète à proprement parlé puisqu'elle a expliqué avoir étudié le coran et avoir utilisé le terme « analphabète » à l'Office des étrangers pour désigner le fait qu'elle ne savait ni lire ni écrire en français (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 8 : notes de l'entretien personnel du 16 avril 2021, p. 10). En tout état de cause, le fait que la requérante ait été faiblement instruite n'explique pas qu'elle se soit exprimée avec autant d'inconsistances et d'imprécisions au sujet d'évènements et de faits qui relèvent de son vécu personnel. Du reste, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé, dans la décision attaquée, que la requérante est restée vivre chez sa tante durant douze années et qu'un délai de quatre ans s'est écoulé entre l'annonce du mariage forcé et la concrétisation de celui-ci, de sorte qu'il

pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle tienne des propos plus circonstanciés au sujet, d'une part, de son vécu chez sa tante et, d'autre part, de son mariage forcé.

Sur ce dernier point, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que c'est parce que la requérante était opposée à ce mariage qu'elle sait dire peu de choses sur ses préparatifs ainsi que sur son futur époux. Le Conseil estime au contraire que la circonstance qu'elle ne voulait pas de ce mariage, qui lui a été annoncé dès 2017, laisse au contraire penser qu'elle s'y serait intéressée et se serait davantage renseignée à son propos.

4.4.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris aucune mesure de soutien à l'égard de la requérante, le Conseil observe que celle-ci n'a pas fait valoir et n'a pas démontré qu'elle nécessitait des besoins procéduraux spéciaux, outre que rien dans ses déclarations et dans la manière dont s'est déroulé l'entretien ne laisse apparaître qu'elle aurait eu besoin de mesures de soutien.

4.4.4. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à vérifier la réalité des violences domestiques et la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection des autorités contre les agissements de sa tante. A cet égard, elle reprend *in extenso* certaines informations sur la problématique des mariages forcés en Guinée.

Le Conseil observe que le reproche ainsi formulé à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à vérifier la réalité des violences domestiques ne résiste pas à l'analyse. La requérante a en effet été entendue par les services de la partie défenderesse, s'est vue poser plusieurs questions, tant ouvertes que fermées, et s'est vue offrir la possibilité de déposer tout élément de preuve à l'appui de ses déclarations dans le but, précisément, de chercher à établir la réalité de l'ensemble des faits invoqués à l'appui de sa demande, en ce compris les prétendues violences domestiques dont elle dit avoir été victime.

Ainsi, dès lors que la partie défenderesse a considéré, à bon droit au vu de ses déclarations inconsistantes et de l'absence de tout commencement de preuve, que la partie requérante n'était pas parvenue à établir la réalité des faits, elle n'avait pas à s'interroger sur la possibilité, pour la requérante, d'obtenir une protection de ses autorités contre les agissements de sa tante.

Enfin, en ce que la partie requérante reprend des informations sur la problématique des mariages forcés en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre des membres d'un même groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations citées par la partie requérante dans son recours, le Conseil ne nie pas que des mariages forcés se pratiquent en Guinée et n'exclut pas que, dans certains cas, des femmes guinéennes sont persécutées en raison de leur genre. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les guinéennes sont mariées de force ou qu'elles font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions, notamment sous la forme d'un mariage forcé.

4.5. En définitive, le Conseil constate que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits et, partant, de fondement des craintes alléguées.

4.6. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux

motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

4.9. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 15). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ